

BGer 6B 1118/2015 vom 30. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1118_2015

FR: TF 6B 1118/2015 du 30 juin 2016

IT: TF 6B 1118/2015 del 30 giugno 2016

Regeste

Restitution de délai (art. 94 CPP) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l' art. 94 al. 1 CPP , une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Selon l' art. 94 al. 2 CPP , la demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli. L'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai. La question de la restitution du délai d'opposition contre une ordonnance pénale ne se pose que si l'intéressé a été empêché de l'observer. Cela présuppose que le délai d'opposition a expiré avant que l'opposition ne soit formée. Cela présuppose à son tour que l'ordonnance ait été valablement notifiée ou réputée notifiée (cf. art. 85 al. 4 CPP). La question de savoir si la notification était valable ne peut être tranchée par le ministère public à titre préalable dans le cadre de la procédure de restitution de délai prévue par l' art. 94 CPP . Elle doit l'être par le tribunal de première instance dans le cadre de la procédure d'opposition prévue par l' art. 356 al. 2 CPP (arrêt 6B_175/2016 du 2 mai 2016 destiné à la publication, consid. 2 et les références citées).

E. 1.2

Au vu de ce qui précède, le ministère public aurait dû suspendre la procédure de restitution du délai jusqu'à ce que le tribunal de première instance ait statué sur la validité de l'opposition formée en date du 25 septembre 2015 et donc sur la question litigieuse de savoir si l'ordonnance pénale devait être réputée notifiée au sens de l' art. 85 al. 4 CPP (dans ce sens cf. arrêt 6B_175/2016 du 2 mai 2016 précité consid. 2.5). Le Tribunal du district de Sierre, à qui le dossier avait été transmis par le ministère public conformément à l' art. 356 CPP , a à tort refusé de trancher cette question. Celle-ci ne pouvait l'être à titre préalable par le ministère public ou par la Chambre pénale du Tribunal cantonal valaisan. Cette dernière autorité aurait dû annuler l'ordonnance du 7 avril 2015 du ministère public et requérir de ce dernier qu'il suspende la cause jusqu'à ce que le tribunal de première instance ait statué sur la validité de l'opposition. Dans cette configuration, le Tribunal fédéral peut procéder au renvoi sans avoir préalablement ordonné un échange d'écritures (ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 p. 296). Ce qui précède rend sans objet les autres griefs soulevés par le recourant.

E. 2

Le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision. Le recourant ne supportera pas de frais judiciaires (art.

66 al. 1 LTF). Le canton du Valais n'a pas non plus à en supporter (art. 66 al. 4 LTF). Le recourant a droit à des dépens à la charge du canton. Cela rend sans objet sa demande d'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.